



ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE

5.2.2. DÉLIBÉRATIONS INSTAURANT L'OBLIGATION D'UN PERMIS DE DÉMOLIR



PLU approuvé par délibération du
Conseil Communautaire en date du : **22 DEC. 2012**

Pour le Président, par délégation,
le 1^{er} Vice-Président,
Michel MARESCOT



RÉALISATION : E.A.U.

Enregistré en Sous-Préfecture
de Lisieux, le :

27 DEC. 2012

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 4 septembre 2020**

Nombres de membres en exercice :15

Date de convocation :25/08/2020

Nombres de membres présents :11

Nombre de votants :13

Date de publication : 07/09/2020

N° d'ordre : 2020/43**Objet : Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal**

L'an deux mil vingt le Vendredi 4 septembre, à 18h00 Le Conseil Municipal de la Commune de Tourgéville régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CHEVALLIER Michel, Maire,

PRÉSENTS : MM. Mmes : VAN COLEN. BOUVIER. DUVAL.LEBRETON. CERISIER...
LE GRAND. ZARIFIAN.LEPEUDRY AMER. HUVE

ABSENTS EXCUSÉS :M. BAILLIEZ pouvoir à M. CHEVALLIER. Mme MOREL pouvoir
à Mme LEPEUDRY. M. BEAL ; M. LEBEY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

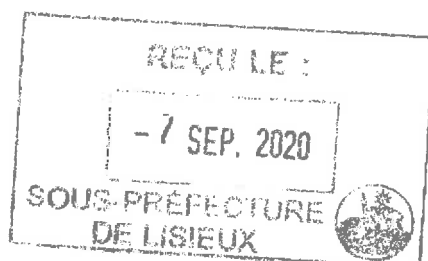
Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune de Tourgéville,

Il est demandé au conseil municipal, d'instituer à compter du caractère exécutoire de la présente décision, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de Tourgéville pour tous travaux ayant pour objet de démolir, ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

DECIDE d'instituer, à compter du caractère exécutoire de la présente décision, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

**POUR EXTRAIT CONFORME****Le Maire,****Michel CHEVALLIER**

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

MAIRIE
DE
BLONVILLE-SUR-MER
14910

TÉL. 02 31 87 92 09
FAX 02 31 87 83 54



Terra marique felix

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211400791-20190926-MA-DC9-2019-43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2019

Affichage : 27/09/2019

BLONVILLE-SUR-MER

L'an **deux mil dix neuf, le vingt six septembre**, à **18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **BLONVILLE SUR MER**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Yves LEMONNIER**.

Étaient présents : M. Yves LEMONNIER, Mme Sylvie RACHET, M. Jean-Michel QUINCEY, Mme Emmanuelle HONOREZ-BRULE, M. Damien LELIEVRE, M. Patrice MURAIL, M. Pascal PEDUZZI, M. Claude BENOIST, Mme Caroline GENDRE, M. Gilbert LARROQUE, M. Jean DUCHEMIN, Mme Annick COUSIN-ANSEL, M. Romain KRAFT.

Étaient absents excusés : Mme Evelyne ROZAIS, Mme Marie-France CUPIAL, Mme Virginie PETIT, Mme Karine HAUCHARD, M. Thierry FAYOLLE.

Étaient absents non excusés : Mme Cécile CHEREL.

Procurations : Mme Evelyne ROZAIS en faveur de Mme Emmanuelle HONOREZ-BRULE, Mme Marie-France CUPIAL en faveur de M. Gilbert LARROQUE, Mme Virginie PETIT en faveur de M. Patrice MURAIL, Mme Karine HAUCHARD en faveur de M. Yves LEMONNIER.

Secrétaire : M. Jean-Michel QUINCEY.

DÉLIBÉRATION N° MA-DC9-2019-043 : Institution du permis de démolir

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007.

Depuis le 1er octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R.421-28 du Code de l'urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- située dans un site classé ou inscrit

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 22 décembre 2012, modifié les 23 novembre 2013 et 04 février 2017, il est nécessaire d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

Toutes les démolitions sur la commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir instaurer, à compter du 1er octobre 2019, l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-26 à R.421.29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié les 23 novembre 2013 et 04 février 2017 ;

Considérant que depuis le 1er octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt de maintenir la procédure d'obtention d'une décision favorable de permis de démolir permettant de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti de la commune, une préservation du bâti traditionnel pavillonnaire et de maintenir une harmonisation avec les constructions existantes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme ;

INDIQUE que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en oeuvre sur l'ensemble du territoire de la commune ;

DIT que le périmètre du permis de démolir sera annexé au dossier du PLUi conformément à l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 17

Dont pouvoirs : 4

Date de la convocation : **20 SEP. 2019**

Date d'affichage : 20/09/2019

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture et publication par voie d'affichage
le <27/09/2019>

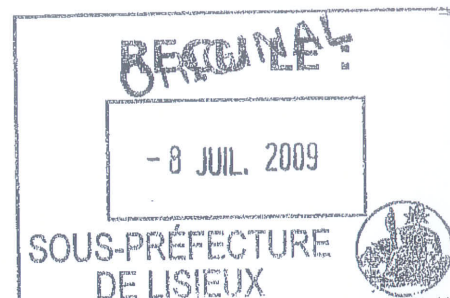
Pour extrait certifié conforme
Le Maire Yves LEMONNIER



Terra marique felix



MAIRIE DE DEAUVILLE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 JUIN 2009

Présents : Philippe AUGIER, Maire ; Dominique MERLIN, Guillaume CAPARD, Pierre-Alain DUPLAIS, Isabelle PATRY-SANTOS, Thérèse FARBOS, Véronique BOURNÉ, Adjoint ; Denise DAHURON, Christiane WAGNER, Gérard POULAIN, Claude BRETON, Didier PETIT, Joëlle ANFRY-LE-CAËR, Daniel LEVY, Catherine MABIRE, Olivier ANFRY, Xavier PETRON, Sophie DESCHAMPS, Philippe HAMELIN, Olivier BOUTEILLER, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Pascal LEBLANC, ayant donné pouvoir à Guillaume CAPARD ; Anne d'ORNANO, ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire ; Yannick COLLEN, ayant donné pouvoir à Olivier ANFRY ; Isabelle LAMBERT, ayant donné pouvoir à Véronique BOURNÉ ; Caroline DELLOYE, ayant donné pouvoir à Isabelle PATRY-SANTOS ; Patricia DESVAUX, Antoine MARIETTE.

Secrétaire élu : Sophie DESCHAMPS.

N° 5

INSTAURATION D'UN PERMIS DE DEMOLIR - AUTORISATION

Depuis la réforme des autorisations du droit des sols entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction peuvent être précédés d'un permis de démolir lorsque le Conseil Municipal a décidé de l'instituer conformément à l'article R 421-27 nouveau du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, doivent être obligatoirement précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, inscrite au titre des monuments historiques ou adossé audit immeuble, située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou située dans une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, conformément aux dispositions de l'article R 421-28 nouveau du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie approuvé le 13 juillet 2007, n'ayant pas instauré de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, le Conseil Municipal avait, par délibération du 6 décembre 2007, décidé de soumettre à permis de démolir les travaux précités sur le territoire de la commune.

Or, par jugement notifié le 2 juin dernier, le Tribunal Administratif de Caen a annulé la délibération du Conseil Communautaire du 13 juillet 2007 en tant qu'elle approuve le Plan local d'Urbanisme applicable sur le territoire des communes membres.

Depuis cette date, les dispositions du Plan d'occupation des sols de la Communauté de Communes, de nouveau applicables, ne prévoient pas cet outil de protection.

Aussi, vous est-il proposé, compte tenu de l'intérêt paysager et architectural que sont susceptibles de représenter certaines démolitions, de soumettre à permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal les travaux de démolition tels que définis à l'article R 421-27 nouveau du Code de l'Urbanisme.

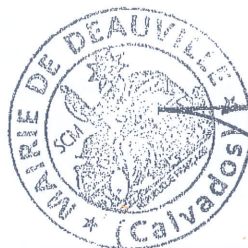
Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Madame Véronique BOURNÉ,
VU l'avis favorable de sa Commission Plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

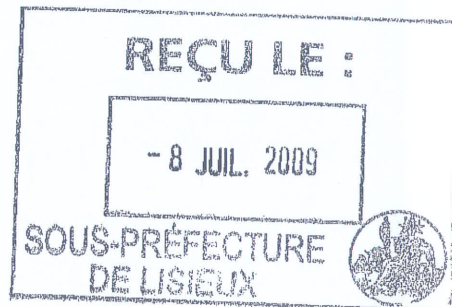
ADOpte les conclusions du rapport.

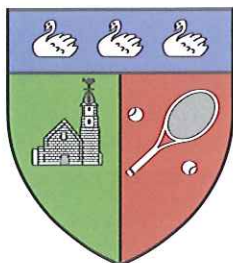
DECIDE de soumettre à permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal les travaux de démolition tels que définis à l'article R.421-27 nouveau du Code de l'Urbanisme.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,



Philippe AUGIER





**MAIRIE
DE SAINT-ARNOULT**

N° 28/2009



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 juin 2009**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 juin 2009, s'est réuni à la Mairie de SAINT-ARNOULT, en séance publique sous la présidence de Monsieur François PEDRONO.
Monsieur René BOURGEOIS est nommé secrétaire de séance.

PRÉSENTS : Mmes PARISEL, DUBUS, GUIFFARD, KLEINPETER, Mrs PEDRONO, BOURGEOIS, GOURNAY, BONNET, YGOUF, TESSON, ROMANET, MERIEULT.
ABSENTES: Mmes MEUNIER, DESMET,
POUVOIRS : Mme ORLANDI donne pouvoir à Mr ROMANET.

INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR

Le Maire expose au Conseil Municipal,

L'article R.421-28 du code de l'urbanisme donne la liste des cas (secteurs protégés ou constructions protégées) pour lesquels le permis de démolir est obligatoire sur tout le territoire national. Doivent ainsi être obligatoirement précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur. L'article R.421-27 permet en outre aux communes, qu'elles soient ou non dotées d'un plan local d'urbanisme, de délibérer pour instituer le permis de démolir.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et ce, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CONSIDERANT Que l'acte de démolition de bâtiment est trop important pour n'être soumis à aucune formalité

DECIDE le permis de démolir sera nécessaire :

Pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans un secteur sauvegardé ou un périmètre de restauration immobilière ou inscrite au titre des monuments historiques (ou adossée à un monument classé au titre des monuments historiques), située dans le champ de visibilité des monuments historiques ou dans une ZPPAUP, située dans un site inscrit ou classé, ou constituant un élément du patrimoine ou du paysage à protéger dès lors que les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Pour Extrait Certifié Conforme

Le MAIRE,



F. PEDRONO

REÇU LE :

30 JUIN 2009

**SOUS-PRÉFECTURE
DE LISIEUX**



COMMUNE DE BENERVILLE SUR MER

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres
en exercice : 15

de présents : 14
de Votants : 15

OBJET : Permis de
démolir

Date de convocation :
22 octobre 2008

L'an deux Mille huit, le 21 novembre 2008 à 20 H. Le Conseil Municipal de la Commune de Bénerville sur mer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jacques MARIE Maire

PRÉSENTS : Mmes DELACROIX, DESTANG, BAFFET-LEFEBVRE Mrs COUDERT, DELALANDRE, ELGHOZI, REYNS, LEGRIP, SAUVAGE, PRENTOUT, VILGRAIN, FOURNIER, GAILLARD

ETAIENT ABSENTS : Mme JOYEUX

Mme JOYEUX ayant donné pouvoir à Mme BAFFET-LEFEBVRE
Mr Stéphane REYNS a été élu secrétaire de séance

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur le rapport de Monsieur Jacques MARIE, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, portant réforme des autorisations d'urbanisme,
Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour application de l'ordonnance susvisée,

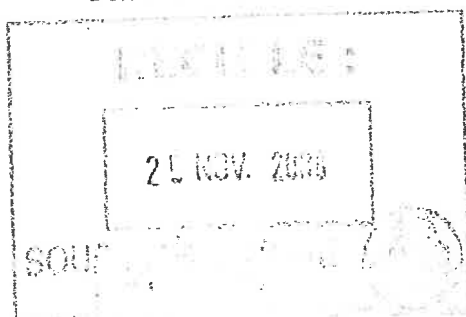
CONSIDERANT la possibilité réservée à l'assemblée délibérante de soumettre à autorisation préalable tous travaux de démolition ou visant à rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la préservation de la qualité des paysages urbains,

APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

DECIDE de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour effet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

DECIDE l'application de cette disposition sur l'intégralité du territoire communal de Bénerville sur Mer



Pour extrait conforme
Le Maire

